

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Délibération n° CC-2023-108



L'an deux mille vingt-trois

Le dix-neuf septembre à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 13 septembre 2023

**Nombre de membres :**

En exercice	37
Présents	24
Votes	32

**PRESENTS :**

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, Stéphanie NICOLAY, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Marilyne SEON, Thierry BADEL, Hélène DESTANDAU, Séverine SICHE-CHOL

**ABSENTS / EXCUSES :**

Jean-Luc BONNAFOUS, Raphaëlle GUERIAUD, Christèle CROZIER, Gérard MAGNET, Bernard CHATAIN

**PROCURATIONS :**

Christian FROMONT donne procuration à Pascal OUTREBON  
Loïc BIOT donne procuration à Olivier BIAGGI  
François PINGON donne procuration à Yves GOUGNE  
Anne RIBERON donne procuration à Jean-Pierre CID  
Bruno FERRET donne procuration à Caroline DOMPNIER DU CASTEL  
Patrick BERRET donne procuration à Pascale CHAPOT  
Cyprien POUZARGUE donne procuration à Fabien BREUZIN  
Anne-Sophie DEVAUX donne procuration à Magali BACLE

**SECRETARE DE SEANCE :** Anik BLANC

**Rapporteur :** Madame Françoise TRIBOLLET, Vice-Présidente déléguée aux Solidarités, à l'Autonomie et à la Famille

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1<sup>er</sup> juin 2021 et notamment sa compétence en matière en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie sociale » du 5 septembre 2023,

Il est proposé d'approuver la signature de la convention de délégation de gestion dans le cadre de la Conférence des Financeurs, entre la COPAMO et le Département du Rhône, permettant le versement de fonds pour la mise place d'ateliers d'initiation des séniors au numérique.

Ainsi, la COPAMO souhaite apporter des réponses adaptées pour les personnes en perte d'autonomie, en mettant en place des ateliers d'initiation au numérique pour les séniors de plus de 60 ans. Ces ateliers ont pour objectif :

- de lutter contre la fracture numérique liée à l'âge
- de permettre aux séniors d'appréhender et de s'approprier les nouvelles technologies
- de favoriser le maintien du lien avec les jeunes générations
- d'accéder à l'information disponible sur internet
- d'accomplir certaines formalités administratives en ligne.

Pour ce faire, la COPAMO, membre de droit de la Conférence des financeurs, doit signer une convention avec le Département. Cette convention a pour objet de définir le montant et les modalités de versement des subventions dans le cadre de l'appel à projet 2023/2026.

**ACTION SOCIALE  
D'INTERET  
COMMUNAUTAIRE**

\*\*\*\*\*

**Approbation de la  
convention de  
délégation de gestion  
dans le cadre de la  
Conférence des  
financeurs**

Envoyé en préfecture le 25/09/2023

Reçu en préfecture le 25/09/2023

Publié le

ID : 069-246900740-20230919-CC\_2023\_108-DE



Ainsi 3 versements annuels de 4 650 € permettront à la COPAMO de déployer des ateliers sur ordinateurs, tablettes ou smartphones à destination de seniors.

Cette participation financière de la conférence des financeurs viendra compléter le financement obtenu dans le cadre du plan de relance de l'Etat concernant le dispositif de conseiller numérique et permettra de proposer des ateliers gratuits aux seniors habitants sur le territoire de la COPAMO.

Cette enveloppe validée par délibération de l'assemblée départementale du Rhône, en date du 23 juin 2023, sera versée à la COPAMO, après délibération du Conseil Communautaire et signature par les parties de la présente convention pour l'année 2023 puis annuellement suite à la transmission d'un bilan d'activité.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**Certifié exécutoire**

**Transmis en**  
**Préfecture le 25/09/23**

**Notifié ou publié**  
**le 25/09/23**

**Le Président**

**APPROUVE** la convention de délégation de gestion relative au versement de concours dédiés aux actions individuelles et collectives de prévention, à intervenir avec le Département du Rhône,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que tout document relatif à ce dispositif.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication*

PUBLIE LE 25 SEPTEMBRE 2023  
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT

Le Président,  
**RENAUD PFEFFER**





## CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE AU VERSEMENT DU CONCOURS AUTRES ACTIONS COLLECTIVES DE PREVENTION

Entre d'une part,

**Le Département du Rhône** représenté par le Président du Conseil départemental du Rhône en exercice, Monsieur Christophe GUILLOTEAU, agissant en exécution de la délibération de la Commission du Conseil départemental en date du 23 juin 2023, demeurant 29/31 Cours de la Liberté, 69483 LYON Cedex 03,

Ci-après dénommé « le Département »

Et d'autre part,

**La Communauté de Commune du Pays Mornantais**, 50 Avenue du Pays Mornantais 69440 Mornant Représenté(e) par Monsieur Renaud PFEFFER, Président,

Ci-après dénommé « le porteur »

### Il est préalablement exposé :

Le nouveau programme coordonné 2023-2026 de la conférence des financeurs du Rhône, vise à « promouvoir la vie à domicile et le bien vieillir » par la mise en place d'actions de prévention de la perte d'autonomie.

Ainsi le Département peut attribuer une partie du concours à un organisme suite à la parution d'un appel à candidatures. Il s'agit ainsi de mettre en œuvre des actions sur une durée de 3 ans et de les financer par le biais d'une participation donnant lieu à la signature de la présente convention de participation par le Département.

**Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**



## **Article 1 : objet de la convention**

Par la présente convention, le Département alloue au titre des crédits de la conférence des financeurs une subvention de 4650 € au porteur, en vue de mettre en œuvre les actions collectives de prévention suivantes :

- Des ateliers informatiques à destination des seniors éloignés des usages numériques

Le public ciblé par les actions collectives de prévention proposées devra résider sur le Département du Rhône (hors métropole Lyonnaise) et être âgé de 60 ans et plus.

La perte d'autonomie devra être liée aux effets du vieillissement et non au handicap. Les personnes concernées devront être, a minima pour 40 % d'entre elles, en situation d'autonomie (personnes âgées actives, GIR 5 et/ou 6 et/ou non girées).

Les actions devront se dérouler dans des lieux collectifs et non au domicile de la personne.

## **Article 2: date d'effet et durée**

La convention est valable pour 3 années de 2023 à 2025, sur la base des actions retenues par la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

## **Article 3 : modalités de versement**

Pour la première année d'exercice, l'enveloppe attribuée sera versée en totalité sur accord des membres de droit de la conférence des financeurs, suite à la délibération de l'assemblée départementale du Rhône et après signature par les parties de la présente convention.

Pour la seconde et troisième année d'exercice, l'enveloppe annuelle sera versée en totalité au premier trimestre de l'année suite à la réception du bilan de l'année précédente.

## **Article 4 : Modalités de communication de l'action**

Les supports de communication retenus pour faire connaître localement les actions de prévention devront impérativement être transmis au Département en amont de leur diffusion, pour information et validation.

De même, lors de la communication des actions dans la presse ou sur tout autre support (flyer, affiche, site internet...), il conviendra d'indiquer les éléments suivants : « Avec le soutien de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du Rhône ». Seront également joints le logo de la CNSA et le logo du Département du Rhône.

Enfin, le porteur s'engage à renseigner sur le site seniorconnect.fr la date, le lieu et la description de l'action, a minima un mois avant son démarrage.

## **Article 5 : modalités d'évaluation, d'adaptation, de renouvellement et de dénonciation**

La présente convention s'inscrit dans le cadre du programme coordonné de financement de la perte d'autonomie, en lien avec les plans d'actions annuels.

Au terme de chaque année d'exercice, le porteur devra transmettre avant le 31 janvier de l'année N+1, un bilan quantitatif (selon le modèle Annexe 1.) et un bilan qualitatif. La trame bilan à renseigner sera envoyée au porteur par le département.

Les pièces comptables ou factures justifiant les dépenses engagées devront également être transmises avec le bilan.

## **Article 6 : liste des compétences reconnues, modalités de suivi, d'évaluation et de contrôle**

Le Département reconnaît au porteur les compétences suivantes :

- Identification des publics en perte d'autonomie ;
- Respect du cadre fixé par la conférence des financeurs en termes d'actions collectives autorisées ;
- Suivi et contrôle des actions menées ;
- Rédaction d'un rapport d'activité intermédiaire et un rapport d'activité final.

Un suivi téléphonique sera régulièrement mené par le Département.

Les rapports d'activité permettront le contrôle des enveloppes versées.

## **Article 7 : partenariat avec le Département du Rhône**

En tant que Président de la conférence des financeurs, le Département du Rhône veille à la bonne réalisation des actions de prévention sur le territoire et à leur adéquation avec les politiques de prévention des institutions membres de droit. Aussi, il est attendu du partenaire financé des échanges réguliers avec le Département, portant sur le déroulé des actions, les réussites ou difficultés rencontrées, la mise en réseau entre porteurs de projets financés, le partage de pratiques innovantes ou de partenariat sur le territoire.

De même, lors de toute manifestation d'envergure, le partenaire informera au préalable le Département du Rhône qui pourra selon ses disponibilités participer à l'événement (présence d'un élu, présence de la Maison du Rhône, guichet partenaire, etc.).

## **Article 8 : reversement des crédits**

Dans l'éventualité où l'ensemble des crédits attribués sur les trois années, ne seraient pas utilisés intégralement et conformément aux objectifs prévus, ils feront l'objet d'une récupération partielle ou intégrale.

De même, le non-respect d'une des clauses de la présente convention entraînera l'obligation de reverser tout ou partie des crédits attribués.

## **Article 9 : accord amiable - litige**

Si une contestation ou un différend survient au sujet de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant de régler la situation à l'amiable.

Envoyé en préfecture le 25/09/2023

Reçu en préfecture le 25/09/2023

Publié le



ID : 069-246900740-20230919-CC\_2023\_108-DE

Dans le cas où les parties n'y parviennent pas, le tribunal administratif de Lyon est seul compétent pour régler le litige.

Fait à Lyon, le

En 2 exemplaires originaux,

Pour le département du Rhône,  
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Christophe GUILLOTEAU

Pour la Communauté de Commune du  
Pays Mornantais  
Le Président

Monsieur Renaud PFEFFER



Envoyé en préfecture le 25/09/2023

Reçu en préfecture le 25/09/2023

Publié le



ID : 069-246900740-20230919-CC\_2023\_108-DE